

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation en raison de travaux pour le SYADEN par le sous-traitant SOBECA TOULOUSE, chemin de la Tour

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant la demande en date du 3 juin 2025 par laquelle le SYADEN situé 15 rue de Barbes – CS 20073 – 11890 CARCASSONNE représenté par Monsieur Philippe GARCIA demande un arrêté temporaire de police de circulation en raison de travaux de remise en conformité d'appuis télécom sur la portion concernée du chemin de la Tour, pour le sous-traitant SOBECA TOULOUSE situé 2 rue de l'Europe ZI de la Pointe – 31150 LESPINASSE représenté par Monsieur Sydney POLELEI;

ARRÊTE

Article 1. A compter du 23/06/2025 et pour une durée de 45 jours calendaires, la réglementation suivante s'applique sur la portion concernée du chemin de la Tour :

- restriction sur section courante
- basculement de la circulation sur chaussée opposée
- empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 9 juin 2025

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 9 juin 2025